

ton de Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Gérard, Saint-Grégoire-de-Greenlay, village de Sainte-Herménégilde, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-d'Auckland, Saint-Joseph-de-Ham-Sud» par «paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Georges-de-Windsor, village de Saint-Gérard, village de Saint-Grégoire-de-Greenlay, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-de-Clifton, paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud»;

66° par la suppression de «Saint-Mathieu-de-Dixville»;

67° par le remplacement de «Saint-Venant-de-Hereford» par «Saint-Venant-de-Paquette»;

68° par le remplacement de «Val-Racine, Waterville, canton de Weedon, village de Weedon Centre, Westbury, Windsor, canton de Windsor» par «Val-Joli, paroisse de Val-Racine, ville de Waterville, Weedon, canton de Westbury, ville de Windsor»;

69° par la suppression de «Wottonville»;

70° par la suppression de «Région administrative 06 — Montréal»;

71° par la suppression de «Sous-région 01 — Granby»;

72° par la suppression de «Adamsville»;

73° par le remplacement de «Bromont, Cowansville, Dunham, Eastman, East-Farnham, Farnham, Granby» par «ville de Bromont, ville de Cowansville, ville de Dunham, village d'Eastman, village d'East-Farnham, ville de Farnham, ville de Granby»;

74° par le remplacement de «Lac-Brome, Lawrenceville» par «ville de Lac-Brome, village de Lawrenceville»;

75° par le remplacement de «Potton» par «canton de Potton»;

76° par le remplacement de «Roxton, Roxton-Falls» par «canton de Roxton, village de Roxton-Falls»;

77° par le remplacement de «Shefford» par «canton de Shefford»;

78° par le remplacement de «Stukely-Sud, Saint-Alphonse» par «Stukely, paroisse de Saint-Alphonse»;

79° par la suppression de «Saint-Ange-Gardien»;

80° par le remplacement de «Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Césaire» par «canton de Sainte-Cécile-de-Milton, ville de Saint-Césaire»;

81° par le remplacement de «Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Paul-d'Abbotsford» par «paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford, paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford»;

82° par la suppression de «village de Sainte-Pudentienne, paroisse de Sainte-Pudentienne»;

83° par le remplacement de «Saint-Valérien-de-Milton» par «canton de Saint-Valérien-de-Milton»;

84° par le remplacement de «Valcourt, Warden, Waterloo» par «ville de Valcourt, village de Warden, ville de Waterloo»;

85° par la suppression de «Sous-région 04 — Saint-Hyacinthe»;

86° par le remplacement de «ville de Saint-Damase» par «village de Saint-Damase».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32590

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobiles
— Drummond
— Abrogation

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu, dans le cadre de la révision des décrets du secteur de l'automobile, une demande de diverses associations d'intégrer le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43) au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45).

Pour ce faire, il y a lieu d'abroger le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond et de modifier, en conséquence, le champ d'application territorial du Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie.

Avis est également donné que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de cette abrogation. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ce décret assujettit 144 employeurs, 50 artisans et 789 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret abrogeant le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

- 1.** Le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond est abrogé.
- 2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32591

* La dernière modification au Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 43) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1569-98 du 16 décembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6572). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobiles — Mauricie — Modifications

Avis est donné par les présentes que le ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) des parties contractantes actuelles ainsi que d'associations concernées par ce décret et par le Décret sur les salariés de garages de la région de Drummond et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise d'une part, à fusionner les décrets sur les salariés de garages des régions de la Mauricie et de Drummond et, d'autre part, à actualiser la très grande majorité des conditions de travail inchangées dans ces deux décrets depuis 1989.

Pour ce faire, il propose, notamment, des nouvelles définitions de métier, d'ajouter des nouvelles associations à titre de parties contractantes, d'abroger certains travaux visés par le champ d'application actuel et de préciser les exclusions qui s'appliqueront dorénavant, de permettre d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche pour certains métiers, de changer les modalités d'application et le montant de la prime d'équipe, de modifier la liste des jours fériés et certaines conditions pour avoir droit à ces jours fériés, de rendre conformes les dispositions des congés annuels, des congés spéciaux et du préavis à celles de la Loi sur les normes du travail, de majorer les salaires dans des proportions différentes selon la classification du salarié et, finalement, de modifier la durée du décret ainsi que les conditions pour la dénonciation du décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1998 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ce décret assujettit 413 employeurs, 117 artisans et 1969 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy,